



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-127

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-05-18-00003 - AP fixant la liste des experts référents 2022-2023 dans le cadre du PNA en faveur du Vison d'Europe (4 pages)	Page 3
65-2022-05-18-00005 - AP fixant les modalités des plans de chasse 2022-2023 pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard (6 pages)	Page 8
65-2022-05-18-00006 - AP fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2022-2023 et pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard (4 pages)	Page 15
65-2022-05-18-00004 - AP prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2022-2023 (6 pages)	Page 20

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00003

AP fixant la liste des experts référents 2022-2023
dans le cadre du PNA en faveur du Vison
d'Europe

**Plan national d'actions
en faveur du vison d'Europe
arrêté fixant la liste des experts référents**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 6 avril 2022 ;

VU les propositions de l'office français de la biodiversité en date du 6 avril 2022 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 avril 2022 ;

VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2022 ;

Considérant que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Parc National des Pyrénées :

- M. Flavien LUC,
- M. David ROUANET,

Office Français de la Biodiversité :

- M. Gabriel ALCAÏDE,
- M. Loïc DE LA PENA,
- M. Frédéric SAINT-MARTIN,
- M. Pierre GONZALEZ,
- M. David RENO,
- M. Laurent CAVAROC,
- M. Jean-Michel TISNE.
- M. Christian GARNIER,

Fédération départementale des chasseurs :

- M. Laurent ABADIE,
- M. Nicolas THION,
- M. Olivier TOUYA,
- M. Jérémie TROIETTO,
- M. Grégory TUCAT,
- M. Théo AGUILERA,

Association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard ESPOUEY,
- M. Paul GARCIA,
- M. Marcel OURTIGA,
- M. Jean-Claude PUERTOLAS.

Conservatoire d'Espaces Naturels :

- Mme Mélody LIM,
- M. Emile PONCET,

Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves :

- Mme Wendy LESNIAK,
- Mme Marie-Emilie NAVEL,

France Nature Environnement :

- Mme Hélène DUPUY,

Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement :

- M. Pascal FOURNIER,
- Mme Christine FOURNIER,
- Mme Chloé BADUEL,
- Mme Estelle ISERE LAOUE,
- Mme Maëlle DUPUY,

Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage :

- M. Thomas RUYS,

Nature en Occitanie :

- M. Maxime BELAUD,

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- ❑ de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- ❑ de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- ❑ de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

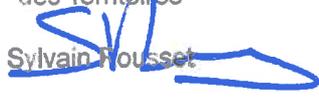
Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le 18 Nov 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Fousset



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00005

AP fixant les modalités des plans de chasse
2022-2023 pour les espèces chevreuil, cerf
élaphe, mouflon et isard



**arrêté n°
fixant les modalités des plans de chasse 2022/2023 pour les espèces
chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 424-8 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, modifié par l'arrêté du 24 février 2021 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2022 ;

Vu la demande Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU les observations du public consulté du 16 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus soit 21 jours ;

Considérant qu'il appartient au président de la fédération départementale des chasseurs de notifier les plans de chasse individuels annuels à chaque demandeur ;

Considérant qu'au vu du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier sus-visés, il n'appartient pas au président de la fédération départementale des chasseurs de fixer les modalités d'exécution des plans de chasse individuels annuels ; qu'ainsi il y a lieu de fixer ces modalités par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les détenteurs du droit de chasse, titulaires d'un plan de chasse individuel annuel chevreuil, à chasser à l'approche ou à l'affût le chevreuil avant l'ouverture générale, en ouverture anticipée à compter du 1^{er} juin 2022 conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions particulières au plan de chasse chevreuil

Tout détenteur d'un droit de chasse, détenteur d'un plan de chasse individuel annuel notifié par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est autorisé à chasser le chevreuil à compter du 1^{er} juin 2022, à l'approche ou à l'affût.

Ce plan de chasse est quantitatif.

Le respect de l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes est conseillé.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 10 septembre inclus) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé par les chasseurs détenteurs d'un dispositif de marquage « tir d'été » (CHTE),
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- la chasse individuelle et la chasse en équipe indissociable de deux chasseurs au maximum sont les seules autorisées,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022.

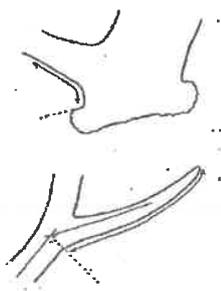
Article 2 : dispositions particulières au plan de chasse cerf élaphe

Ce plan de chasse est qualitatif au sud de l'autoroute A64.

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, les classes de prélèvement sont les suivantes :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

A ces deux classes d'âge s'ajoutent les classes cerf élaphe femelle (CEF) et cerf élaphe jeune (CEJ)

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon, bichette et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est quantitatif au nord de l'autoroute A 64.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2023.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution.

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

Article 3 : dispositions particulières au plan de chasse mouflon

Ce plan de chasse est qualitatif.

Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans la notification de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

La chasse individuelle et la chasse en équipe indissociable de deux chasseurs au maximum sont les seules autorisées.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

Article 4 : dispositions particulières au plan de chasse isard

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse individuelle et la chasse en équipe indissociable de deux chasseurs au maximum sont les seules autorisées.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 : bracelet de remplacement et tir sanitaire

Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 : bilan

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse doit faire connaître à la fédération départementale des chasseurs le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 mai 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00006

AP fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2022-2023 et pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard



**Arrêté n°
fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2022/2023
et pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2022 ;

VU les observations du public consulté du 16 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus soit 21 jours ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément aux articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2022/2023 pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard est ainsi réparti :

ESPECE CHEVREUIL	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	950	2000
Périphérie tarbaise	60	150
Plateaux et piémont	325	650
Montagne	300	800
Contreforts forestiers	165	450
Total	1800	4050

ESPECE CERF ELAPHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	150
Périphérie tarbaise	5	30
Plateaux et piémont	250	530
Montagne	350	1000
Contreforts forestiers	695	1400
Total	1300	3110

ESPECE MOUFLON	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	0
Plateaux et piémont	2	10
Montagne	13	65
Contreforts forestiers	0	0
Total	15	75

ESPECE ISARD	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	5
Plateaux et piémont	0	30
Montagne	45	675
Contreforts forestiers	5	50
Total	50	760

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 :

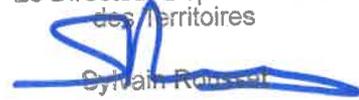
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 18 Mai 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires



Sylvain Roussel

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00004

AP prescrivant des mesures de protection de
l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour
la campagne 2022-2023

**arrêté préfectoral n°
prescrivant des mesures de protection de l'ours brun
lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2022/2023
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2022/2023 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan d'actions ours brun 2018-2028 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées du 11 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2022 ;

VU les observations du public consulté du 16 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus soit 21 jours ;

Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

Considérant que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme ;

Considérant la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2016-2020 par l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

Considérant que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

Considérant que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif ;

Considérant que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2022/2023 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'office français de la biodiversité adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office français de la biodiversité (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2022/2023 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité signale à la Fédération Départementale des Chasseurs toute présence ou indices de présence d'ours d'une fraîcheur estimée de moins de 48 heures qui a été portée à connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques, ...). Ces indices auront été préalablement vérifiés et confirmés par le Réseau Ours Brun de l'Office Français de la Biodiversité. Les premières détections de femelles suitées confirmées par le Réseau Ours Brun seront par contre systématiquement signalées à la Fédération Départementale des Chasseurs par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. A charge pour la Fédération Départementale des Chasseurs de transmettre immédiatement l'ensemble de ces informations au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréé du territoire concerné.

Tous les autres indices, confirmés comme étant des indices d'ours ou non par le Réseau Ours Brun de l'Office Français de la Biodiversité, sont consultables par tous les chasseurs et tout public sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<https://info-ours.com/>

Sur ce site, il est également possible de s'inscrire afin de recevoir un SMS dès lors qu'un indice d'ours confirmé a été relevé sur la ou les commune(s) sélectionnée(s) par l'abonné, dans la limite de 10 communes maximum:

<https://info-ours.com/subscription>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursins :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et des services de l'État se réunit dans un délai maximum de 72 heures et définit, en concertation, le périmètre du secteur concerné

et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

L'équipe ours de l'office français de la biodiversité apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

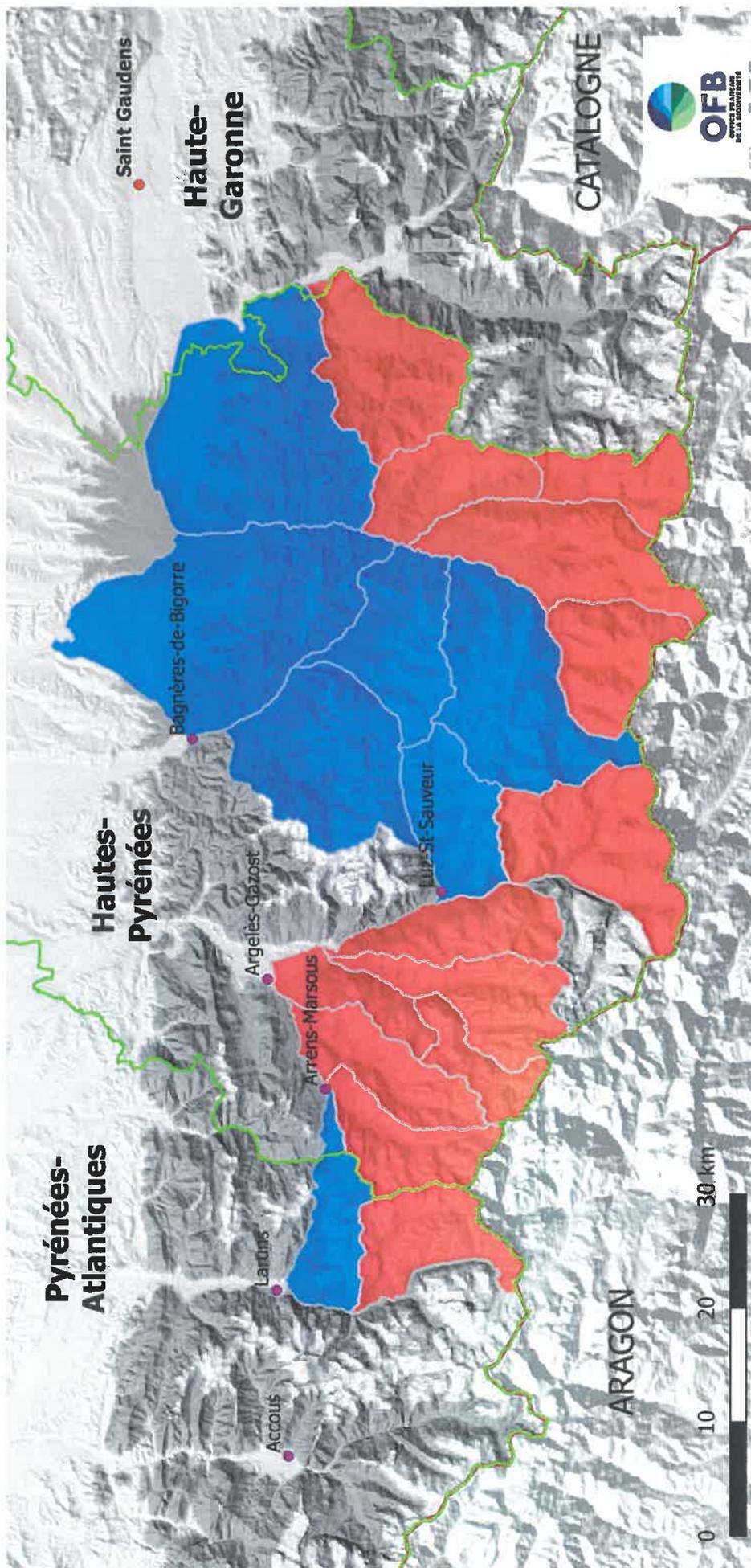
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 Nov 2022



Rodrigue FURCY



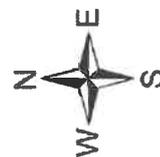
Cartographie quinquennale (2016-2020) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Légende

- Départements français
- Provinces espagnoles

Présence

- Occasionnelle
- Régulière



Source : IGN BD Carto -OFB/ROB/DDT/PNP
 Auteur : OFB/UPADE/Equipe Ours - SIG Ours Vanpé C. (Avril 2021)

